

4 juillet 1681

Injonction de payer à Daniel Bureau, laboureur à bœufs Chez Reine Semussac, pour une dette envers Abraham Seguineau, laboureur Fontenille Semussac.

Petit

Papier

douze deniers

Feuille

L'an mil six centz

centz quatre vingt un et le

quatriesme de juillet a la requeste de abraham Seguineau laboureur

demeuren demeuren a présent au village de fontenille paroisse de Semussac

soit par moy sergen souszigné ressu et immatricullé au baillage

centre ville et chastellenie de tallemond sur gironde demeuren au

village des maisons neuves paroisse de Barzan, delivre a Daniel

Bureau aussy laboureur a bœufs demeuren au village des

Raines ~~par~~ susdite paroisse de Semussac comme curateur des

enfants mineurs d'abraham chardavoyne et aussy Jean

anquetil marchand demeuren au bourg de meschers co----- ----

pour --- curateur aux susdits mineurs dudit abraham chardavoyne ----

ledit Bureau que icelluy dit feu abraham Chardavoyne pere

desdits mineurs avoit des le troiziesme d'avril mil six cent

soixante dize passé obligation de la somme de vingt sept livres

en la faveur dudit abraham Seguineau s----- l'obligation signée

en son registre Jean preaud et moi guillon notaire a tallemond

cl-z-- e--- s--t-- il peu avoir trois ans ou environ que ledit

feu abraham Chardavoyne père desdits mineurs ---- besoin

de la somme de trante trois livres qu'il auroit requis icelluy

abraham seguinau de luy preste qui faict avecq les vingt

sept livres la somme de soixante livres et qu'il luy dellesseoit

icelluy dict Chardavoyne pere desdits mineurs audit abraham

Seguinau ----- piece de pré situé au lieu appellé Chez Raine

en la paroisse de Semussac qui contien environ vingt **carraux**

tenu a rente de Sablonceau qui confronte d'un bout au chemin

qui conduit dudit lieu de Chez Raine a meschers d'autre bout au

jardin d'----- les Soullard fossé entre deux et par moityé

d'un costé au pré de piere Bonneau et d'autre costé au pré de

Jean papin pour le reste et interest de ladite somme de soixante

livres sur cette propozition ledit abraham Seguinau a savoir

p----- audit feu abraham chardavoyne père desdits mineurs

ladite somme de trante trois livres et auroit delaisse --- feu

Chardavoyne pere d'iceux mineurs audit Seguinau ladite piece

pour engagement pour ladite Renthe et ----- -- d'icelle dicte

somme de soixante livres ----- ----- ----

avecq promesse qu'il en ----- ---- toutefois

----- qu'il est advenu que ledit Chardavoyne pour

1 **carreau** = 40 m²

----- ----- --- --de sans avoir fait et passé ledit
contrat dudit engagement est s----- -- qui a esté donné
audit Seguinau pour assurer ladite somme de trente trois
livres attendu qu'il n'avoit aucun assurant par escript
pour luy servir de p--p---aille memoire de ----- ledit Bureau
tant pour luy que pour ledit Jean anquetil ---- deux comme
d---- et consentement pour --- curateur et que ledit Seguinau
a faict de----- le sieur juge de Tallemont sur gironde qui a faict
ladite pour----- desdits mineursellemes qui a p---- g--- ledit
Seguinau -- h--- faict d-- p----- r----- pour la
justification du contenu de ladite somme de trente trois livres
d'icelluy dict Seguinou en a obtenu jugement contre ledit ~~sxxx~~
buraud en qualité de curateur desdits mineurs par lequel
ledit Bureau audit ---- est condamné ---- -- ledit Seguinau
de ladite somme de trente trois livres d'une part de principal
dix livres d'autre de despens liquidés et quinze sols pour
la livre dudit jugement qui faict que ledit Seguinau -- somme et
somme par ses presentes ledit Bureau tant pour luy que pour ledit
anquetil eux deux consentemen pour une ----- desdits mineurs
Chardavoyne de luy payer la dite somme de vingt sept livres d'une
part contenue par ladite obligation resue morguillon notaire a tallemont
cl---- ensemble la somme de trente trois livres aussy d'une
part six livres d'autre de despens contenu par ledit jugement
rendu par nous chez le juge dudit tallemont quinze sols pour
la livre d'icelluy signé ledit jugement Guillon greffier parrafé
loco sigily ou luy dellaisse ledit pré pour la somme de
soixante livres pour t--t-- degagement pour le reste justice
d'icelle ou de luy payer la somme soixante livres donne
ensemble la somme de dix livres de despens et quinze sols
d'autre protest--- d'afaint de ce faire d----- executoire
pour ladite somme de vingt sept livres portée par ladite obligation
et autre par ---- dudit jugement rendu par monsieur le juge
dudit Tallemont en datte du vingt deuxiesme juin dernier et mendment
sur icelluy obtenu p-rt-- moy pouvoir -- m----- -----
---m---- de la partie dudit seguinou vous faist tres expres
commandement de par monseigneur dudit tallemont et de la
Justice **incontinent** sans delay de bailler et payer et payer
audit ~~xxxxxxxx~~ Seguinou la somme de trente trois
livres de principal d'une part six livres d'autre de despens

Loco sigilli :
en lieu et place du sceau

Incontinent : immédiatement

liquidé a quinze sols pour la levée d'icelluy sans prejudice
comme dit est de levée executoire de ladite somme de vingt
sept livres contenu par ladite obligation et d'autant que de
ce faire n'esté prest a faire le susdit payement et que nostre
d---- m- ----- a resue vous declare que y sera contrain
par les voye de justice d'heues et raizonnable contenue
et portée par le susdit jugement et autremant sur le tout
procedde comme de raizon fait le quatriesme de Juillet
mil six cent quatre vingt un et ce par coppie de ladite
sommation et exploit de moy signé que je dellaisse au domicile
dudit Bureau parlant a sa personne — avecq déclaration
du controlle par moy

Guillon notaire a
tallemont

Liquid en quinze sols 70? La Leue d'icelluz sans prejudice
Comme did est de leue executoir de lad. somme de vingt
sept Livres & ont ouu par Ladite obligation & d'autent qu'on
Ce faire Nette prest a faire Le subd. payent. & que Nostre
dieu me souue a Refua vous de laue que y face Contre
par les voya de l'entiere de ceue & Raisonnable Contre
pportea par le subd. Jugement & autrement, sus le tout
p proceda Comme de Raison faide quatre med. juillet
mil six cent quatre vingt un par ce par ce ppiu de Ladite
Somme par l'exploit de moy signe que le delictu au d'icell
Jad. buscu par lant a la ppiu somme de laue & de laue
Qu'ont a all. ppiu noy
Widon & Gallanont